



## Projet de loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeurs

Avis du 8 janvier 2020

---

**Mots clés** : veille législative, entraide administrative, offreurs étrangers, géolocalisation, registre, données personnelles, traitement

---

**Contexte** : Le 19 décembre 2019, le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence au sujet du projet de loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeurs. Les dispositions du projet concernant la protection des données ont trait à l'entraide administrative (art. 4), aux offreurs étrangers (art. 17 al. 4), aux obligations relatives aux voitures (art. 18 al. 4), à la tenue d'un registre pour les entreprises de transport (art. 29) et au traitement des données personnelles (art. 39).

---

**Bases juridiques** : art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

---

### 1. Caractéristiques de la demande

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeurs du 13 octobre 2016 (LTVTC; RSGe H 1 31) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elle régit le cadre des activités des taxis et des véhicules de transport avec chauffeurs dans le canton. Le présent projet de refonte de la loi entend conserver l'essentiel du dispositif de la LTVTC tout en le renforçant, ainsi que les orientations de la LTVTC actuellement en vigueur. Il n'est notamment pas proposé de modifier son champ d'application, ni les définitions des professions réglementées. En revanche, la structure de la loi a été revue, entraînant le déplacement de nombreuses clauses. Le Grand Conseil a procédé à une première modification de la LTVTC le 23 mars 2018, en adoptant le PL 12213 relatif à l'usage des voies de bus par les chauffeurs de taxi. La LTVTC a par ailleurs fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires, notamment la motion M 2571 "LTVTC" et le PL 12526.

Les dispositions du projet de loi soumis pour avis au Préposé cantonal et qui ont trait à la protection des données personnelles sont les suivantes :

#### **Art. 4 Entraide administrative**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes dans les domaines visés à l'article 1, al. 2 et celles participant à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ainsi que l'Aéroport International de Genève et les caisses de compensations concernées collaborent entre eux. Ils se transmettent mutuellement les renseignements et documents en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Concernant les offreurs externes, le département peut également échanger avec l'autorité compétente du lieu de provenance.

#### **Art. 17 Offreurs étrangers**

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir un système électronique permettant de s'assurer du respect des procédures visées à l'alinéa 2.

#### **Art. 18 Obligations relatives aux voitures**

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut exiger que les voitures en service soient équipées d'un système de géolocalisation et d'un dispositif permettant d'imprimer des quittances. Il peut également prévoir la création d'un registre électronique central des quittances.

#### **Art. 29 Tenue d'un registre**

<sup>1</sup> Tout exploitant d'une entreprise de transport tient à jour un registre contenant les informations relatives aux :

- a) chauffeurs de taxis ou de VTC qu'il occupe ou des chauffeurs auxquels il met à disposition des VTC;
- b) voitures qu'il utilise pour offrir sa prestation de transport ou les VTC qu'il met à disposition;
- c) diffuseurs de courses et entreprises de transport avec lesquels il collabore;
- d) indications figurant sur les quittances, pour les entreprises offrant des services de transport uniquement.

<sup>2</sup> Il doit transmettre au département chaque année une copie du registre contenant des données actualisées. Sur demande, il peut être tenu de le faire en tout temps ou de joindre les pièces justificatives.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit le format, les indications qui doivent figurer dans le registre, les pièces justificatives à conserver ainsi que la durée de conservation des données.

#### **Art. 39 Traitement des données personnelles**

Le département est habilité à traiter les données personnelles dont il a besoin pour accomplir les tâches qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

L'exposé des motifs précise, s'agissant de l'art. 4 : "Cette disposition est nouvelle. Elle reprend des éléments figurant à l'article 3 et prévoit des renforcements notables. Ainsi, la collaboration initialement prévue entre autorités a été élargie à l'Aéroport International de Genève (AIG), ainsi qu'aux caisses de compensations dont l'office cantonal des assurances sociales (OCAS). Il est rappelé que la loi poursuit de nombreux intérêts publics dont la compétence relève d'autorités, respectivement d'entités distinctes. La disposition autorise des échanges mutuels de données. Il est précisé que la collaboration avec les caisses de compensation, essentielle pour vérifier le respect des prescriptions en matière d'assurances sociales, s'appuiera en outre sur les dispositions figurant dans la loi fédérale contre le travail au noir, du 17 juin 2005. S'agissant des offreurs externes, le nouvel article reprend des éléments figurant à l'article 33, al. 2 de la loi actuellement en vigueur qui prévoit une collaboration avec l'autorité compétente du canton de provenance et élargit cette collaboration au pays de provenance, pour ce qui a trait notamment aux offreurs étrangers soumis à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)".

A propos de l'art. 17 al. 4, l'exposé des motifs avance : "L'alinéa 4 prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat de mettre en place une plateforme électronique susceptible de favoriser les contrôles, respectivement les moyens de preuves desdits offreurs". Sur l'art. 18 al. 4, il explique : "S'agissant de l'alinéa 4, il est nouveau et tient compte de l'évolution de la technologie. Il prévoit que le Conseil d'Etat peut exiger que les voitures en service soient équipées d'un système de géolocalisation et d'un dispositif permettant d'imprimer des quittances. Il peut également créer un registre électronique central des quittances. Il est précisé que de telles modalités existent déjà dans d'autres pays. Leur mise en place permettrait à l'autorité compétente d'effectuer des contrôles efficaces et peu coûteux".

Au sujet de l'art. 29, l'exposé des motifs formule : "Cette disposition reprend la teneur de l'article 26 de la loi actuellement en vigueur et la reformule, afin de tenir compte du fait qu'une entreprise de transport peut revêtir, comme évoqué plus haut, deux réalités distinctes, selon qu'elle offre des services de transport ou se borne à louer des VTC. Enfin, il est précisé que l'alinéa 2 renforce la disposition actuellement en vigueur. Il prévoit une obligation annuelle de transmettre une copie du registre à l'autorité compétente, déclenchant un contrôle régulier. L'entreprise de transport peut par ailleurs être tenue de transmettre une telle copie en tout temps et devoir y joindre les pièces justificatives requises".

Enfin, concernant l'art. 39, l'exposé des motifs indique : "*Cette disposition est nouvelle. Elle institue une base légale formelle pour le traitement des données sensibles nécessaires à la mise en œuvre du présent projet de loi. Ce formalisme est prévu à l'article 35 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD), et s'impose en raison de la révision de la Convention du Conseil de l'Europe STE 108 et des modifications importantes du droit européen relatif à la protection des données (règlement européen de protection des données - RGPD)*".

## **2. Les règles de protection des données personnelles à Genève**

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08) a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : "*protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant*".

Par donnée personnelle, il faut comprendre "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la per-

sonne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

Finalement, l'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire. S'agissant de la communication de données entre institutions publiques soumises à la LIPAD, l'art. 39 al. 1 à 3 prévoit :

<sup>1</sup> *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :*

*a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*

*b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

<sup>2</sup> *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

<sup>3</sup> *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

Cette disposition est complétée par l'art. 14 RIPAD qui dispose à son al. 2 :

<sup>2</sup> La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :

- a) le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut;
- b) le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence;
- c) la finalité de la transmission souhaitée.

### 3. Appréciation

L'art. 4 du projet prévoit l'assistance administrative entre les autorités participant à l'application de la loi : les renseignements et documents sont mutuellement transmis en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Les Préposés saluent la présence d'une base légale formelle à l'assistance administrative. La disposition prévue est conforme aux conditions posées par l'art. 39 al. 1 à 3 LIPAD.

Les art. 17 al. 4 et 18 al. 4 du projet prévoient, pour le Conseil d'Etat, la faculté d'instaurer une plateforme électronique susceptible de favoriser les contrôles et les moyens de preuves desdits offreurs, respectivement d'exiger que les voitures en service soient équipées d'un système de géolocalisation et d'un dispositif permettant d'imprimer des quittances, ainsi que de créer un registre électronique central des quittances. Les Préposés ont bien compris la finalité de ces mesures (possibilités pour l'autorité compétente d'effectuer des contrôles efficaces et peu coûteux). Il conviendra d'examiner la conformité de ces dernières aux art. 35 ss LIPAD lors de leur concrétisation dans le règlement qu'adoptera le Conseil Etat. Cela étant, s'agissant de géolocalisation, il faut rappeler que tout individu est en droit d'attendre que les responsables des systèmes d'informations géographiques traitent les données conformément aux exigences légales et en respectant ses droits. Les conditions formulées à cet égard par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence doivent être respectées (<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/le-pfpdt-dans-les-medias/la-protection-des-donnees-et-les-systemes-dinformations-geograph.html>).

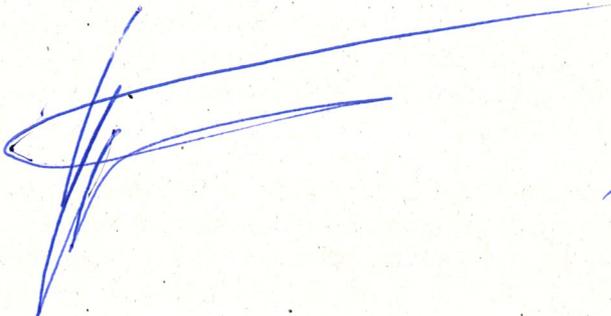
L'art. 29 du projet reprend la teneur de l'art. 26 actuellement en vigueur, tout en le reformulant. Il sied de rappeler que l'exploitant d'une entreprise de transport qui traite, dans un registre, de données personnelles, doit respecter les principes contenus aux art. 4 ss LPD. L'art. 29 al. 3 du projet charge le Conseil d'Etat de définir le format, les indications qui doivent figurer dans le registre, les pièces justificatives à conserver ainsi que la durée de conservation des données. Là encore, si la finalité apparaît clairement, c'est au niveau du règlement d'application que les Préposés devront se prononcer sur l'adéquation des normes réglementaires aux principes de protection des données des art. 35 ss LIPAD.

L'art. 39 du projet a trait spécifiquement au traitement de données personnelles, et constitue plus particulièrement, comme l'explique l'exposé des motifs, une base légale formelle pour le traitement de données personnelles sensibles. Il convient de saluer la présence de cette disposition dans le projet de loi présentement soumis, car elle remplit l'exigence posée par l'art. 35 al. 2 LIPAD. Toutefois, le texte parle uniquement de données personnelles (art. 4 litt. a LIPAD) et non de données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. Cela devrait être précisé. Par ailleurs, si la finalité pour laquelle les données personnelles sont recueillies figure dans le texte légal, tel n'est pas le cas en revanche du type de données sensibles qui pourraient être traitées (condamnations pénales ou administratives, par exemple). Une précision à cet égard permettrait de garantir, au niveau légal déjà, la bonne application du principe de la proportionnalité.

\*\*\*\*\*

Les Préposés remercient le DSES de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal



Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

